

ARTICLE 6.- Les mesures de confinement prises par les autorités sanitaires compétentes sont provisoires et réévaluées en tant que de besoin.

ARTICLE 7.- (1) Les lignes directrices nationales pour la prévention et le contrôle du COVID-19 au Cameroun sont élaborées dans un document spécifique et déroulent notamment:

- la conduite à tenir devant un cas alerte COVID-19 ;
- la conduite à tenir devant un cas suspect ;
- la conduite à tenir devant un cas confirmé COVID-19 ;
- la conduite à tenir pour la restriction des libertés.

(2) Elles sont mises à la disposition du personnel de la santé par le Ministère en charge de la santé publique.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE **09 AVR 2020**



ARTICLE 3.- Le respect strict des mesures de prévention et de contrôle ci-après déclinées doit être observé par toute personne pour éviter de contracter la maladie ou de la transmettre à autrui :

- se laver régulièrement les mains à l'eau propre coulante et au savon pendant au moins trente (30) secondes, ou avec une solution hydroalcoolique, plusieurs fois par jour ;
- arborer systématiquement un cache-nez lorsqu'on sort dans la rue ;
- respecter une distance d'éloignement d'au moins un mètre avec toute personne ;
- s'abstenir de se toucher la bouche et le nez ;
- éternuer ou tousser dans le pli intérieur du bras ou de l'avant-bras, ou le cas échéant, dans un mouchoir en papier et jeter ledit mouchoir dans une poubelle ;
- éviter tout contact étroit avec les animaux sauvages et d'élevage;
- bien cuire la viande ou tout autre aliment avant de les consommer.
- respecter de manière systématique les contrôles environnementaux des procédures de nettoyage et de désinfection de l'environnement;
- nettoyer les vêtements, la literie, les serviettes de bain et les essuie-mains avec de l'eau et du savon.

ARTICLE 4.- Pour le contrôle de l'évolution de la maladie, les autorités sanitaires doivent systématiquement :

- élaborer un protocole de reconnaissance précoce et le renvoi de tout cas suspect de COVID-19 vers une formation sanitaire homologuée;
- mettre en quarantaine toute personne qui développe une maladie fébrile ou des symptômes respiratoires, à un moment quelconque de la période de traitement, et la considérer comme cas suspect COVID-19;
- appliquer les précautions standards énumérées à l'article (3) ci-dessus, à toute personne mise en quarantaine et au personnel de quarantaine.

ARTICLE 5.- (1) Les cas suspects ou confirmés de coronavirus détectés au Cameroun par les services de santé compétents sont placés en quarantaine ou isolés par lesdits services.

(2) Toute personne ayant retrouvé la santé est tenue de se soumettre, au terme de ladite quarantaine de quatorze (14) jours, au test de contrôle du personnel de santé.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002805	08 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

ARRETE N° **0824** MINSANTE DU **09 AVR 2020**
portant mise en place des mesures de prévention et de contrôle du
coronavirus au Cameroun.-

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé Publique ;
Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte mise en place des mesures de prévention et de contrôle du coronavirus au Cameroun.

ARTICLE 2.- La mise en place des mesures de prévention et de contrôle du coronavirus au Cameroun vise à détecter précocement tout cas de COVID-19 et à limiter sa propagation.

A ce titre, il a été élaboré une stratégie d'intervention organisée à travers les actions ci-après :

- la détection précoce des cas suspects ;
- les investigations et le suivi de tous les cas contacts ;
- le diagnostic et la prise en charge des cas ;
- les mesures de prévention et de contrôle des infections en milieu hospitalier et dans la communauté ;
- la communication sur les risques ;
- la coordination multisectorielle.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002805	08 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	